

**COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE -
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-011**

Le 11 avril deux mil vingt-trois à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de FLAVIAC se sont réunis, sous la présidence de Michel CONSTANT, Maire, salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation : 04/04/2023	Présents : BERNARD Françoise, CHAMP Luc, CONSTANT
Membres en exercice : 15	Michel, CORRAL Manuel, FELCE Lydie, FRENAY Bernard,
Membres présents : 09	HILAIRE Valérie, RASCLARD Muriel, ROCARPIN Nelly.
Nombre de votants : 12	

Excusé(e)s :

Pouvoir(s) : BEAL Gérard à HILAIRE Valérie, SOUVIAT Benjamin à CORRAL Manuel, VEY Gaëlle à RASCLARD Muriel.

Secrétaire de Séance : CORRAL Manuel

OBJET : VOTE DES TAXES DE CONTRIBUTIONS DIRECTES – ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

En application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des impôts modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent fixer chaque année les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Pour mémoire, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette refonte de la fiscalité locale a en outre acté que la perte du produit fiscal issu de la taxe d'habitation sera compensée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, complétée si besoin par l'application d'un coefficient correcteur afin de respecter le principe de compensation à l'euro près.

Par ailleurs, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes et celles-ci retrouvent, à compter du 1^{er} janvier 2023 leur pouvoir de fixation du taux de cette taxe.

Par suite, pour 2023, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non-bâties mais également sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au vu des éléments ci-dessus et considérant le contexte économique actuel, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter pour 2023 les taux d'impositions des impôts locaux.

La Commission des Finances lors de sa réunion du 27 mars dernier a émis un avis favorable en la matière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes de contributions directes locales pour 2023 et de les **FIXER** comme suit :

- ♦ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.38 % (taux intégrant la part départementale)
- ♦ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82 %
- ♦ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,17 %

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Michel CONSTANT
Maire de Flaviac



CORRAL Manuel
Secrétaire de séance